



PRÉFECTURE DU VAR

Cabinet du Préfet

Toulon, le - 9 SEP. 2005

Service Interministériel de Défense
et de Protection CivileS.I.D.P.C / ME/LI N° 05- **001052**
Fax : 04.94.18.80.40
Affaire suivie par : myriam.fabre@var.pref.gouv.fr

LE PREFET du VAR

à

- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Messieurs les Présidents des Communautés d'Agglomération

Pour information :

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de l'Association des Maires du département
 - M. le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN
 - Mme la Sous-Préfète de BRIGNOLES.

OBJET : Création des réserves communales de sécurité civile.**REFER. :** Ma lettre-circulaire du 22 novembre 2004.**P. J. :** 3.

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé, avec les nouveaux articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), un nouvel outil de mobilisation civique, ayant vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations : les réserves communales de sécurité civile.

Aux termes de ma lettre citée en référence, je vous ai communiqué les principales caractéristiques de ce dispositif, au regard notamment de la prise en compte des comités communaux feux de forêts.

.../...

En complément, je vous prie de trouver, ci-après, les éléments de réponse apportés par la direction de la défense et de la sécurité civiles aux principales questions que se posent les collectivités qui souhaitent expérimenter ces nouvelles mesures.

1 – Missions et champ d'application de la réserve communale :

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours. Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, l'expérience prouve que le maire reste responsable de l'évaluation de la situation et du soutien aux populations sinistrées. Assisté par les membres du conseil municipal, et par le personnel communal que vous mobilisez, vous n'êtes pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse.

C'est l'objectif de la création de la réserve communale de sécurité civile. Bénévole, facultative et placée sous la seule autorité du maire, elle est chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population, comme dans le rétablissement post-accidentel des activités. Elle contribue à ces actions en s'appuyant sur les solidarités locales et en les développant. Suivant la volonté de la commune et de ses besoins, la réserve pourra être chargée de tout ou partie des missions énumérées à l'article L.1424-8-1.

La réserve communale a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide. Elle participe au soutien et à l'assistance aux populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités et contribue à la préparation de la population face aux risques.

En tout état de cause, je vous invite à systématiquement tenir informé le Commandant des Opérations de Secours des actions engagées par la réserve communale, lors d'une intervention.

2 – Création et organisation de la réserve communale :

La réserve communale de sécurité civile fournit un cadre juridique de référence, mais chaque commune est libre, en fonction de la situation locale et de ses besoins particuliers, de l'organiser comme elle l'entend. L'utilisation de l'appellation "réserve communale" doit être retenue, afin de ne pas laisser penser qu'il s'agit d'une organisation du type de la réserve militaire. La référence en matière d'organisation de la réserve est celle du concours bénévole aux actions municipales. Son efficacité repose sur une couverture du territoire de la commune par quartier ou par hameaux, et sur une chaîne de responsables permettant de relier les bénévoles sur le terrain au maire ou à l'adjoint qu'il aura désigné.

Si une réserve communale de sécurité civile est créée dans une commune ayant obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004), ou décidant de le réaliser, les modalités de mise en œuvre de cette réserve seront précisées par ce plan.

Afin d'éviter toute interférence avec les missions des sapeurs-pompiers, l'organisation et la mise en œuvre de la réserve doivent être compatibles avec les règles établies par le règlement opérationnel du S.D.I.S (art. L.1424-8-2).

A cette fin, je vous invite à consulter systématiquement le S.D.I.S sur un projet d'action concernant la réserve de sécurité civile. Je vous précise que tous les actes relatifs à la création et à l'organisation de la réserve, par exemple son règlement intérieur, doivent être adoptés par délibération du conseil municipal ou arrêté du maire, et ne sont exécutoires qu'après transmission au titre du contrôle de légalité.

3 – Conditions d'engagement à la réserve communale :

La réserve communale de sécurité civile est constituée sur la base du bénévolat. Elle est ouverte à toute personne "ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues" (art. L.1424-8-3). Il n'y a donc pas de critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. Tout dépendra des missions que vous souhaitez lui confier : un ancien du village pourra contribuer à la mémoire des catastrophes, un fonctionnaire retraité à l'aide aux formalités administratives des sinistrés, toute personne de bonne volonté à la surveillance des cours d'eau ou des digues, au débroussaillage ou au déneigement.

La loi prévoit la signature d'un "contrat d'engagement" entre les réservistes et l'autorité communale (art. L.1424-8-3-II). Il s'agit d'un acte permettant d'établir clairement la situation du bénévole quand il agit comme collaborateur du service public. Cet engagement doit bien sûr être approuvé par le maire, qui demeure le seul juge des "compétences et capacités" requises. L'acte d'engagement constate le libre accord des deux parties. Il ne s'agit en aucune manière d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

4 – Statut, droits et obligations de réservistes :

Le bénévole agissant au sein de la réserve communale peut être défini comme un "collaborateur occasionnel du service public". De nombreuses communes recourent déjà à de tels bénévoles, dans le cadre par exemple des comités communaux d'action sociale, des comités des fêtes ou des comités feux de forêt. Ces communes les mentionnent généralement dans leur contrat d'assurance, afin qu'ils soient garantis en cas de dommage ou de préjudice, notamment corporel, subi ou occasionné lors d'activités menées pour le compte de la commune. La commune décidant de se doter d'une réserve communale devra vérifier si ce point est bien prévu à son contrat, afin d'y inclure le cas échéant les membres des réserves communales de sécurité civile.

S'agissant des comités feux de forêts, je vous rappelle les termes de ma lettre-circulaire, citée en référence, vous précisant les conditions dans lesquelles ils pouvaient être intégrés dans les réserves communales, tout en conservant leur spécificité.

Outre ces garanties générales apportées aux collaborateurs bénévoles du service public, les articles 33 et 34 de la loi de modernisation de la sécurité civile instituent des droits et obligations particuliers aux réserves communales. Il s'agit des dispositions suivantes :

- art. L.1424-8-4 du C.G.C.T : procédure d'appel aux réservistes ;
- art. L.1424-8-5 : possibilité d'une indemnité compensatrice pour les non fonctionnaires qui seraient privés de leur salaire du fait d'une mobilisation pendant leur temps de travail ;
- art. L.1424-8-6 : continuité des prestations sociales dans le même cas d'interruption de l'activité professionnelle ;
- art. L.1424-8-7 : réparation des dommages subis à l'occasion du service (disposition confirmant la jurisprudence applicable aux collaborateurs occasionnels) ;
- art. L.122-24-11 du code du travail : autorisation de l'employeur et protection contre les sanctions pour le salarié privé ;
- modifications des statuts des trois fonctions publiques : mise en congé avec traitement dans la limite de 15 jours par an en cas de mobilisation dans la réserve.

La mise en œuvre de ces dispositions protectrices est strictement soumise à la décision motivée de l'autorité de police compétente prévue à l'article L.1424-8-2 du C.G.C.T. Elles doivent rester réservées aux seules situations de crise nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve.

En dehors de ces situations exceptionnelles, la participation aux activités de la réserve communale obéit aux principes habituels du bénévolat, dans la seule limite de la disponibilité du réserviste et de la responsabilité de l'autorité d'emploi de la réserve.

5 – Equipement et financement de la réserve :

La réserve est à la charge de la commune. La possibilité d'une participation financière d'autres collectivités est cependant possible (art. L.1424-8-2). Des aides au fonctionnement ou à l'équipement de la réserve peuvent ainsi être sollicitées par la commune. Certaines actions menées par les réserves en matière de prévention, de formation ou de sensibilisation peuvent également trouver leur place dans des programmes éligibles aux aides des Départements, des Régions, de l'Etat ou de l'Europe.

Mais la réserve consiste pour l'essentiel à organiser les bonnes volontés locales. Elle a vocation à aider le maire et l'équipe municipale à accomplir leur mission, et pas à constituer une charge nouvelle. Sauf mission particulière que voudrait lui confier la commune, la création d'une réserve de sécurité civile ne supposera en règle générale ni matériel lourd, ni équipement particulier, ni tenue spécifique. Dans les situations qui le justifieraient, il peut être utile de distribuer un signe distinctif, de type brassard ou dossard, à condition qu'il n'introduise aucune confusion avec les services chargés du secours, de l'urgence ou de la sécurité.

6 – Intervention de la réserve communale hors des limites de la commune :

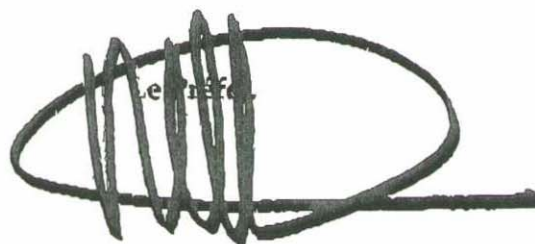
Le champ d'action de la réserve est celui des compétences municipales et du territoire communal. Des événements catastrophiques peuvent cependant justifier une action de solidarité hors des limites de la commune. La loi ne l'interdit pas, sous réserve que soient respectées les dispositions des articles L.1424-8-1 ("Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente") et L.1424-8-2 ("La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire").

Dans le cas où la réserve est organisée en intercommunalité, comme le permet l'article L.1424-8-2, l'intervention de la réserve intercommunale au bénéfice d'une commune membre est l'un des objets même de cette organisation intercommunale. Elle devra toutefois s'effectuer dans le respect des compétences de police de chaque maire.

Dans les autres cas, il conviendra de veiller à ce que cet éventuel renfort ne soit engagé, conformément à ses compétences, qu'à la triple condition :

- qu'une demande expresse ait été formulée par le directeur des opérations de secours, autorité de police compétente (maire de la commune sinistrée ou préfet) ;
- que la décision d'engagement soit prise par l'autorité d'emploi de la réserve (maire de la commune d'origine) ;
- qu'un accord préalable soit intervenu sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle.

A titre indicatif, je vous prie de trouver, ci-joint, des projets de délibération, d'arrêté et d'acte d'engagement dont vous pourrez vous inspirer.

A handwritten signature in dark ink, consisting of several vertical, overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom. The signature is written over a faint, illegible stamp that appears to say "Le maire".

Pierre DARTOUT

Annexe 1 : Délibération créant la réserve communale de sécurité civile

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.¹

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

¹ Ces missions sont les missions types d'une réserve communale, il appartient au Conseil municipal, en fonction des situations locales, de retenir celles qu'il souhaite, ou de les préciser.

Commune de....

Arrêté municipal portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile

Le Maire de la commune de....

VU le CGCT et notamment ses articles L. 1424-8-1 à L. 14324-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004.

VU l'arrêté municipal en date du..... portant création du Comité Communal Feux de Forêts

Arrête

Article 1^{er}

Il est institué une Réserve Communale de Sécurité Civile dont la mission est d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres
- d'appui aux interventions des services concourant à la sécurité civile

Article 2

M. ou Mme XXX, adjoint au Maire est chargé, sous l'autorité du Maire, d'organiser et de diriger l'action de la réserve. Il reçoit délégation afin de signer avec chacun des réservistes le contrat individuel d'engagement dans la réserve et de signer avec les employeurs de ces réservistes toute convention qui s'avèrerait nécessaire.

Article 3

Le Comité Communal Feux de Forêts, institué par l'arrêté municipal n° tant du tant, est intégré à la Réserve Communale de Sécurité Civile. Il conserve sa dénomination, sa composition et son organisation.

Chacun des membres du Comité Communal Feux de Forêts signe le contrat d'engagement dans la réserve visée à l'article 2.

Article 4

En tant que de besoin, d'autres comités spécialisés pourront être institués, par délibération du conseil municipal, au sein de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Article 5

Le Directeur Général des Services Municipaux, le Chef de la Police Municipale,... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mr le Préfet du Var, Mr le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mr le Président de l'ADCCFF du Var.

Annexe 3 : acte d'engagement dans la réserve communale de sécurité civile

M. ou Mme YYY

Prénom:

Date de naissance:

Domicile :

Profession et adresse de l'employeur :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Le soussigné sollicite son engagement en tant que bénévole à la réserve communale de sécurité civile de la commune de :

Il reconnaît avoir pris connaissance des missions de la réserve et accepter son règlement intérieur. Il s'engage, dans la limite de son temps disponible et sur la base du bénévolat, à participer aux activités de la réserve.

En cas de sinistre il s'engage, sauf cas de force majeure, et sous réserve de l'accord de son employeur si c'est pendant son temps de travail, à répondre à toute mobilisation par le Maire ou son délégué.

La durée de cet engagement est fixée à un an (*ou plus dans la limite de cinq ans*). Il est renouvelable par tacite reconduction. L'engagement peut être interrompu à tout moment, soit par démission, soit par décision du maire.

(le cas échéant : « *en cas de cessation de l'engagement, M. ou Mme YYY remet au responsable de la réserve communale les matériels ou équipements qui auraient pu lui être confiés au titre de ses missions au sein de la réserve.* »

Signature de l'intéressé :

Le maire accepte l'engagement de M. ou Mme YYY à la réserve communale de sécurité civile à compter de (date)

Signature du maire :